



HAL
open science

Chapitre 9 La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage

Franck Latty

► To cite this version:

Franck Latty. Chapitre 9 La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage. in Régis BISMUTH (dir.), La standardisation internationale privée, pp. 167-176, 2014. <hal-03782719>

HAL Id: hal-03782719

<https://hal.science/hal-03782719v1>

Submitted on 21 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Chapitre 9

La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage

Franck LATTY

Professeur à l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Résumé : Elaborée en amont par les représentants des pouvoirs publics et des organisations sportives au sein de l'Agence mondiale antidopage, la standardisation en matière de lutte antidopage bénéficie en aval d'une reconnaissance multidimensionnelle, qui se manifeste tant dans les ordres juridiques sportifs que dans ceux étatiques. Mais cette insertion des standards mondiaux de l'AMA dans le droit positif ne garantit pas une mise en œuvre sans accroc : au risque de « désordonner » le pluralisme juridique, tant le droit de l'Union européenne que la Convention européenne des droits de l'homme sont susceptibles d'y faire barrage.

*****168*****

9.1. Dans le domaine de la lutte antidopage s'épanouit une standardisation internationale qui, pour être à l'origine privée, s'est par la suite « métissée » au contact des pouvoirs publics. Cette hybridation emporte des effets déterminants en matière de reconnaissance de la normativité produite.

9.2. Les premiers standards antidopage internationaux sont l'œuvre de l'organisation faitière du mouvement sportif, le Comité international olympique (CIO)¹, qui, à partir des années 1980, s'est efforcé d'harmoniser les règles en ce domaine². Chaque fédération internationale avait en effet son propre arsenal antidopage, plus ou moins développé et plus ou moins performant. Afin de mettre de l'ordre dans ce système confus et inefficace, le CIO a

¹ Le Comité international olympique, comme la plupart des fédérations sportives internationales, est constitué sous la forme d'association de droit suisse. Il est composé de membres individuels, tandis que les fédérations internationales regroupent pour l'essentiel des associations sportives nationales. Au regard du droit international, ces diverses organisations sont des organisations non gouvernementales. Sur le statut du CIO, v. F. LATTY, « Le statut du Comité international olympique – brève incursion dans les lois de la physique juridique », in M. MAISONNEUVE (dir.), *Droit et Olympisme*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, à paraître.

² V. S. BOYES, « The International Olympic Committee, Transnational Doping Policy and Globalisation », in J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 167-180 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, coll. Études de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 363 et s.

successivement adopté divers codes comportant les premiers standards internationaux en ce domaine : définition commune du dopage, liste des substances interdites, critères d'accréditation des laboratoires de contrôle, barème de sanctions etc. Les fédérations les puissantes – IAAF (athlétisme), FIFA (football), UCI (cyclisme) – rechignaient toutefois à s'aligner sur les normes du CIO. De plus, le droit sportif antidopage se heurtait occasionnellement au droit des Etats. La loi française sur le dopage, par exemple, soumettait les fédérations sportives françaises à un règlement disciplinaire inconciliable, par certains aspects (procédures de contrôle, sanctions), avec les règlements que les fédérations internationales leur imposaient par ailleurs³. Dans d'autres cas, des juges nationaux faisaient obstacle à des sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations internationales à l'encontre d'athlètes convaincus de dopage lorsque, par leur disproportion, elles étaient attentatoires aux droits fondamentaux du sportif⁴.

*****169*****

9.3. L'efficacité de la lutte antidopage a sans doute possible souffert de cet environnement juridique pour le moins brouillon. Aussi, quelques mois après le Tour de France 1998 qui a mis au grand jour le système de dopage généralisé dans le cyclisme, une conférence mondiale organisée par le CIO et ouverte aux pouvoirs publics s'est tenue, qui a décidé de la création d'une Agence mondiale antidopage⁵, laquelle est à l'origine d'une évolution notable des instruments juridiques de lutte contre le dopage.

9.4. L'Agence mondiale antidopage (AMA) a le statut d'une fondation de droit suisse, dont le siège, initialement à Lausanne, a été déplacé à Montréal pour marquer l'éloignement des organisations sportives. Car initialement créée et financée par le CIO, l'AMA obéit désormais à une stricte parité entre le mouvement sportif et les pouvoirs publics, qui la « co-composent » et la cofinancent. Le conseil de fondation (organe plénier) comme le comité exécutif (organe restreint) reposent sur la représentation égalitaire des organisations sportives et des Etats (ou organisations internationales publiques, comme le Conseil de l'Europe). Statutairement privée, l'AMA se caractérise par l'hybridité au regard de sa composition.

9.5. Cette organisation détient, en plus de ses compétences opérationnelles (réalisation de contrôles, campagnes de prévention du dopage, envoi d'observateurs lors des compétitions), des compétences normatives : à travers son « Programme mondial antidopage », elle produit des normes destinées à servir de références – de *standards* – dans la lutte antidopage. Cette

³ Concernant l'exemple du sursis, v. TA Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. FFA*, *AJDA*, 2004, p. 1265, concl. P. Devillers ; CAA Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c. FFA*, non publié et CAS 2004/A/633, *IAAF / FFA & F. Chouki*, 2 mars 2005 (v. la base de jurisprudence du TAS sur son site [www.tas-cas.org]).

⁴ V. par ex. Oberlandesgericht, Munich, 28 mars 1996, *K. Krabbe c. DLV et IAAF*, *SpuRt*, 4/96, p. 133 et J. A. FAYLOR, « The Dismantling of a German Champion : Katrin Krabbe and her Ordeal with the German Track and Field Association and the International Amateur Athletic Federation (IAAF) », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 2, pp. 163-172.

⁵ R. POUND, « The World Anti-Doping Agency : an Experiment in International Law », *International Sports Law Review*, juillet 2002, n° 2, p. 54

standardisation repose sur le Code mondial antidopage, que complètent cinq « Standards internationaux », ainsi que des « Modèles de bonnes pratiques » et des « Lignes directrices »⁶.

9.6. *Le Code mondial antidopage*, élaboré par l'AMA, est entré en vigueur en 2004⁷. Son objet est de « promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage »⁸. Une première partie, qui concerne au premier chef les organisations sportives, porte sur le contrôle du dopage (définition, liste des infractions, procédures de contrôle, gestion des résultats, procédure disciplinaire, sanctions encourues, voies de recours etc.). La seconde partie du code (« Education et recherche) insiste sur les aspects préventifs de la lutte antidopage ; la troisième (« Rôle et responsabilités ») vient préciser le rôle respectif des différentes parties prenantes de la lutte antidopage (organisations sportives et Etats notamment), tandis qu'une dernière partie comporte des dispositions finales sur l'acceptation et l'interprétation du Code.

9.7. Les cinq *Standards internationaux* qui accompagnent le Code sont : 1) les « Standards internationaux de contrôle » qui fixent des normes concernant la planification des contrôles en et hors compétition, la notification du contrôle aux sportifs, les modalités des prélèvements, la sécurité et le transport des échantillons, la localisation ***170***des sportifs etc. ; 2) le standard international « Laboratoires », qui définit les conditions d'obtention et de renouvellement de l'accréditation *AMA* auxquelles doivent satisfaire les laboratoires, les prescriptions concernant leur fonctionnement, incluant l'application de normes ISO pour l'analyse des échantillons etc. ; 3) la « Liste des interdictions », qui distingue les substances (agents anabolisants, hormones, agents masquant etc.) et méthodes (manipulation de sang, dopage génétique) interdites en permanence ou seulement en compétition, ainsi que les substances spécifiquement interdites dans certains sports (ex. alcool dans les sports automobiles ; bêtabloquants en golf, tir, tir à l'arc etc.) ; 4) le standard « Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques » (AUT) qui fixe les critères de délivrance des AUT, détermine les règles de confidentialité de l'information, régit la procédure de demande d'AUT ; 5) le standard « Protection des renseignements personnels » qui contient des normes auxquelles les organisations antidopage doivent se conformer lorsqu'elles recueillent et gèrent des renseignements personnels conformément au Code.

9.8. Enfin l'AMA est à l'origine de *Modèles de bonnes pratiques* et de *Lignes directrices*. Les premières proposent des règles-types de mise en œuvre du Code mondial par les organisations sportives. Les secondes sont porteuses de recommandations à destination des organisations antidopage en ce qui concerne leur certification ISO, les procédures de dépistage de certaines substances, la gestion des résultats, les informations sur la localisation des sportifs, les procédures de prélèvement des échantillons etc.

⁶ Tous ces instruments peuvent être consultés sur le site internet de l'AMA : [www.wada-ama.org].

⁷ Une première révision a eu lieu en 2009. La seconde révision doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

⁸ Préambule du Code mondial antidopage.

9.9. Cette prolifération normative qui, cumulativement, couvre plusieurs centaines de pages, s'apparente au-delà du nominalisme à de la « standardisation ». Il forme « un ensemble de normes, regroupées au sein d'un instrument [en l'occurrence le Programme mondial antidopage, constitué du Code mondial, des standards internationaux et des modèles de bonne pratique et lignes directrices], qui visent à prescrire des règles pour des activités [...] », en l'occurrence les activités de lutte antidopage⁹. La nature tant internationale que privée de cette standardisation repose sur l'autorité qui la produit (l'AMA, fondation de droit suisse à composition hybride) et sur son objet (la lutte mondiale antidopage). Mais l'AMA ne s'est vue confier aucun pouvoir normatif obligatoire. Aussi les standards, *lato sensu*, qu'elle secrète doivent-ils faire l'objet d'une reconnaissance de la part de leurs destinataires (organisations sportives, Etats, laboratoires de contrôle du dopage etc.).

9.10. La reconnaissance de cette standardisation se manifeste pour partie *de facto*¹⁰ : les Modèles de bonne pratique et les Lignes directrices de l'AMA, en particulier, sont des données que n'ignorent pas leurs destinataires dans leurs activités antidopage. Par exemple, les fédérations mettant en place un « passeport biologique de l'athlète » ne peuvent faire abstraction des Lignes directrices émanant de l'Agence sur ce point (« *Operating Guidelines and Compilation of Required Elements* »), lesquelles remplissent spontanément une fonction de référentiel.

*****171*****

9.11. Plus intéressant encore est la reconnaissance *de jure*¹¹ dont bénéficient le Code mondial antidopage et certains « Standards internationaux », qui constitue une expression criante des forces et faiblesses du pluralisme juridique, tant dans les mécanismes multidimensionnels de reconnaissance des normes antidopage de l'AMA par les organisations sportives (I.) et les Etats (II.), que dans les limites qui se dressent à leur parfaite mise en œuvre (III.).

Section 1 – La reconnaissance de la standardisation par les pouvoirs sportifs

9.12. L'incorporation du Code mondial antidopage dans la réglementation des organisations sportives suit des mécanismes qui évoquent les procédures d'intégration des traités dans le droit interne des Etats¹². Dans un premier temps, l'organisation sportive (CIO, fédération internationale, comité national olympique, etc.) signe le Code, ce qui vaut consentement de principe aux normes qu'il contient et engagement à les mettre en œuvre. Dans un deuxième temps, les organisations disposant d'un pouvoir réglementaire doivent adapter leur arsenal antidopage aux prescriptions du code, selon leurs propres procédures statutaires : ce n'est

⁹ R. BISMUTH, « La standardisation internationale privée, tentative d'identification », *supra*.

¹⁰ Cf. R. BISMUTH, *idem*.

¹¹ *Id.*

¹² V. F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, pp. 405 et s.

qu'une fois transposé que le Code sera en mesure de produire des effets au sein de l'ordre juridique de l'organisation concernée¹³.

9.13. Les règles uniformes du Code concernant la définition du dopage et des infractions, les règles de preuve, d'annulation des résultats, de sanction, d'appel (devant le Tribunal arbitral du sport) et de prescription doivent être transposées telles quelles dans les règlements des organisations signataires. La liste unifiée des substances et méthodes interdites fait autorité pour tous les signataires – sous réserve de quelques produits interdits seulement dans certains sports. D'autres dispositions du Code remplissent la fonction de « principes directeurs »¹⁴ qui, pour être obligatoires, laissent aux organisations sportives des marges de manœuvre plus ou moins larges selon le degré de précision du principe directeur concerné. Ces normes harmonisées à défaut d'être uniformes concernent la procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la planification des contrôles (sous réserve du respect du Standard des contrôles), la tenue des audiences disciplinaires etc. Des Modèles de bonne pratique, qui se présentent comme autant de guides d'incorporation du Code, ont d'ailleurs été adoptés par l'AMA pour guider les organisations sportives dans ce processus de transposition. L'Agence joue par ailleurs un rôle de conseil et de surveillance auprès des organisations qui transposent son code¹⁵. En particulier, elle examine la conformité au Code des réglementations adoptées¹⁶.

9.14. Toutes les composantes du Mouvement olympique (sous peine d'exclusion par le CIO), de même qu'un nombre important d'organisations n'y étant pas liées, incluant les agences nationales antidopage, ont signé le Code¹⁷. Si les fédérations nationales ne sont pas signataires, leur affiliation à la fédération internationale les place sous l'empire de ses normes. Ainsi, c'est la majeure partie du monde sportif qui est concernée par ce droit antidopage mondial – sous réserve de quelques organisations, notamment les ligues professionnelles nord-américaines autonomes par rapport au mouvement fédéral, qui y demeurent réfractaires. Encore faut-il, pour que le Code produise ses effets, que les droits étatiques n'y fassent pas obstacle. Tel est l'enjeu de la reconnaissance de la standardisation de l'AMA par Etats.

Section 2 – La reconnaissance de la standardisation par les Etats

9.15. Formellement le Code mondial antidopage est un instrument de droit privé sans valeur juridique pour les Etats. Concernant la France, par exemple, ni le 14^e alinéa du préambule de

¹³ Tribunal arbitral du sport, 2004/A/549, *G. Deferr & RFEG c. FIG*, sentence du 27 mai 2004, § 39.

¹⁴ Introduction à la première partie du Code.

¹⁵ Art. 23.4 du Code mondial antidopage.

¹⁶ Concernant les réticences de la FIFA à transposer correctement le Code, v. l'avis consultatif du TAS du 21 avril 2006, 2005/C/976, *FIFA et AMA*.

¹⁷ Voir la liste des signataires sur le site de l'AMA : [<http://www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/Sport-et-Organisations-antidopage/Le-Code/Acceptation-du-Code/>].

la Constitution de 1946¹⁸, ni l'article 55 de la Constitution¹⁹ ne sont de nature à lui conférer valeur juridique dans l'ordre juridique tricolore. Pour diverses raisons (santé publique, sincérité des compétitions, accueil sur leur territoire de compétitions internationales, lutte contre les trafics), les Etats ont souhaité s'investir dans la lutte antidopage et, partant, reconnaître une certaine autorité à la standardisation de l'AMA – qu'ils ont, au reste, contribué à établir de par leur représentation au sein de l'Agence. Tel est l'objet principal de la Convention antidopage de l'UNESCO du 25 octobre 2005, entrée en vigueur dès le 1^{er} février 2007 après sa trentième ratification²⁰.

9.16. S'agissant du Code mondial antidopage, le texte de la Convention entretient une certaine ambiguïté. En effet, les Etats parties s'engagent à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes du Code mondial antidopage » (art. 3, § 1). La Convention précise cependant que le Code, reproduit en appendice, « en tant que tel ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties » (art. 4, § 2)²¹. Les « principes ***173*** du Code » n'en constituent pas moins « la base » (art. 4, § 1) sur laquelle les Etats adopteront les mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention (art. 5), qui sont de « promouvoir la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport en vue de son élimination » (art. 1^{er}). Il ressort de ces formulations alambiquées – qui sont le signe d'un certain embarras des Etats sur la manière d'appréhender la standardisation de l'AMA – que le Code, même s'il n'est pas « contraignant », emporte certains effets juridiques pour les Etats parties qui s'engagent à lui laisser produire ses effets. Ceux dont la législation constitue un obstacle à sa mise en œuvre sont dès lors tenus de procéder aux adaptations nécessaires. Pour satisfaire à ses obligations internationales, la France a ainsi révisé son Code du sport de manière substantielle²². Parmi de

¹⁸ « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ».

¹⁹ « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »

²⁰ En novembre 2013, 176 Etats sont parties à la Convention.

²¹ V. CE, 18 juillet 2011, *M^{me} Gwennaëlle A.*, n° 338390, *Jurisport*, octobre 2011, p. 11 : le Code mondial antidopage, simple appendice à la Convention de l'UNESCO, ne crée « aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties » ; ses stipulations « ne produisent pas d'effets entre les Etats ni, par voie de conséquence, à l'égard des particuliers et ne peuvent donc pas être utilement invoquées, à défaut de tout renvoi du code du sport, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision individuelle ou réglementaire ». Considérant que l'article 6.5 ne Code mondial antidopage « n'a pas d'effet direct en droit interne », v. CE, 29 avril 2013, *M. Denis*, n° 356642.

²² Loi « Lamour » n° 2006-405 du 5 avril 2006 (*JORF*, 6 avril 2006, p. 5193) ; ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 (*JORF*, 16 avril 2010, p. 7157), ratifiée par l'article 14 de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012. V. notamment J.-Ch. LAPOUBLE, « Mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, *citius, altius, fortius* ; à propos de l'ordonnance du 14 avril 2010, *JCP*, Gén., 2010, p. 524 et le dossier spécial de la revue *Jurisport* « Code mondial et Code du sport : même combat ! », n° 101, septembre 2010, ainsi que le n° 27 (2012) des *Cahiers de droit du sport* (contributions de F. COLIN, « La singulière ratification de l'ordonnance du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage », pp. 112 et s. ; E. RASCHEL, « Aspects répressifs de la loi du 1^{er} février 2012 en matière de lutte contre le dopage », pp. 119 et s. ; M. PELTIER, « La loi visant à renforcer l'éthique du sport et la prévention du dopage », pp. 97s ; J.-Ch. LAPOUBLE, « Tout, tout, tout ; vous saurez tout sur le sportif ! La mise en place du suivi biologique des sportifs », pp. 101 et s.).

nombreuses manifestations de cette évolution²³, l'exemple des règles antidopage applicables aux compétitions internationales se déroulant sur le sol français (Tour de France, Roland-Garros, championnats mondiaux etc.) est parlant. Alors qu'auparavant les normes de contrôle et de sanction du dopage issues droit français était, par principe²⁴, applicables, au risque d'entrer en conflit avec les règles de l'organisation sportive internationale chapeautant l'événement²⁵, le Code du sport reconnaît désormais, conformément au Code mondial antidopage, la compétence exclusive de l'organisation sportive internationale en la matière²⁶. Sous l'effet de la standardisation de l'AMA, la France a ainsi, d'une certaine manière, renoncé au « souverainisme sportif » qui jusqu'alors se manifestait dans son refoulement de l'existence des organisations sportives internationales et de leur « *lex sportiva* »²⁷.

174

9.17. La Convention de l'UNESCO reconnaît en outre une autorité à part entière à deux des « Standards internationaux » de l'AMA qui sont annexés au traité et font partie intégrante de la convention²⁸ : la Liste des interdictions et le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques²⁹. Ces deux standards conditionnent en effet directement les engagements pris par les Etats dans la convention, par exemple leur l'obligation d'adopter « des mesures pour limiter la disponibilité de substances ou méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique »³⁰. Par ce biais, la standardisation de l'AMA se voit reconnaître valeur obligatoire vis-à-vis des Etats parties, ce qui explique que le Code du sport français, par exemple, s'y réfère directement³¹. Comme ces standards ne sont pas figés – l'AMA révisé régulièrement sa Liste des substances interdites – la Convention va jusqu'à prévoir en son

²³ Ex. : création de l'infraction de tentative de dopage (art. L232-9 et L 232-10 du Code du sport, conformément à l'article 2.2 du Code mondial antidopage); instauration d'un délai de prescription (art. L232-24-1, conformément à l'art. 17 du Code mondial antidopage).

²⁴ A noter que le ministère des sports avait développé une pratique, à la légalité douteuse, consistant à signer des protocoles avec les fédérations internationales ayant pour effet d'introduire certaines dérogations à l'application de la loi française antidopage à l'occasion de compétitions internationales (Coupe du monde de 1998 par exemple). Sur cette question, v. F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, pp. 602 et s.

²⁵ Ch. DUDOGNON, *Les sources du droit du sport*, thèse, Limoges, 2007, p. 518, note 69 et l'affaire *Chouki* citée *surpa*.

²⁶ Art. L230-2 et L232-10-1 du Code du sport, conformément à l'article 15 du Code mondial antidopage.

²⁷ Pour une étude plus détaillée de la question, v. F. LATTY, « Entre dogmatisme et pragmatisme : la France et le droit des organisations sportives internationales », in Gérard CAHIN, Florence POIRAT, Sandra SZUREK (dir.), *La France et les organisations internationales*, Paris, Pedone, 2014, pp. 357-381.

²⁸ Art. 4, § 3, de la Convention de l'UNESCO.

²⁹ Le Standard international pour les laboratoires et les Standards internationaux de contrôle figurent en appendice, comme le Code mondial antidopage. L'article 4, § 2, précise qu'à l'inverse des annexes qui font partie intégrante de la convention, « [l]e texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention ». Concernant la mise en œuvre devant le juge français du Standard sur les contrôles, v. CE, 8 février 2012, n° 350275 et M. YVARS, « Qui saisit ne peut juger », in *Cahiers de droit du sport*, n° 28, 2012, pp. 70 et s.

³⁰ Art. 8 (« Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites »), § 1.

³¹ V. l'article L232-9 du Code du sport français qui opère un renvoi direct à la liste des substances et méthodes interdites annexée à la Convention de l'UNESCO.

Franck LATTY, « La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation internationale privée : l'exemple du Code mondial antidopage », in Régis BISMUTH (dir.), *La standardisation internationale privée*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 167-176

article 34 une procédure simplifiée de révision des annexes, qui revient à conférer un pouvoir quasi-réglementaire à l'AMA³².

9.18. Malgré sa reconnaissance multidimensionnelle que la composition hybride de l'AMA ne manque pas de faciliter, la standardisation mondiale antidopage est susceptible de rencontrer des obstacles dans sa mise en œuvre.

Section 3 – Les obstacles à la mise en œuvre de la standardisation antidopage

9.19. Le pluralisme juridique dans lequel s'épanouit la normativité de l'AMA constitue aussi une limite potentielle au déploiement de ses normes. Dès lors, en effet, que la standardisation antidopage rentre en conflit avec d'autres normes, notamment celles qui confèrent des droits aux athlètes (libertés économiques, droits de l'homme), elle est susceptible de connaître un reflux dans certains ordres juridiques, notamment celui de l'Union européenne ou celui découlant de la Convention européenne des droits de l'homme.

175

9.20. S'agissant des libertés économiques que les sportifs tirent du droit de l'Union européenne, il y a lieu de s'interroger sur la viabilité de la standardisation de l'AMA face aux règles de libre-circulation ou de libre-concurrence, que la Cour de Justice n'hésite à faire prévaloir sur les règles des organisations sportives³³. Dans son arrêt *Meca-Medina*³⁴, la Cour a en effet jugé que les règles antidopage du CIO étaient susceptibles de constituer une restriction interdite en droit de la concurrence, refusant par là même de faire échapper le droit antidopage au champ d'application des traités communautaires. Il faut toutefois noter que les règles en cause reposaient sur le code antidopage que le CIO avait adopté à destination du Mouvement olympique, avant que l'Agence mondiale antidopage n'élabore son propre code. Dans la mesure où tous les Etats membres de l'UE sont parties à la Convention de l'UNESCO, et ont donc reconnu la standardisation de l'AMA, et dans la mesure où l'UE, si elle n'est pas partie elle-même à la Convention, a entrepris de lutter contre le dopage conformément à ses compétences en matière sportive qui incluent depuis le traité de Lisbonne la protection de « l'intégrité physique et morale des sportifs »³⁵, on peut se demander si la solution donnée dans l'arrêt *Meca-Medina* serait parfaitement applicable au cas du Code mondial antidopage. En d'autres termes, la standardisation de l'AMA, à l'inverse de celle – privée et non reconnue par les Etats – du CIO, ne devrait-elle pas être immune des règles de libre-concurrence ou de libre-circulation en tant qu'elle serait hors champ économique³⁶ ? La tendance actuelle, issue

³² Selon l'art. 34, les amendements aux deux standards notifiés par l'AMA sont réputés approuvés par la Conférence des Etats parties à moins que, dans un délai de 45 jours, deux tiers des Etats ne fassent connaître leur opposition. L'amendement entre alors en vigueur, sauf à l'égard des Etats qui s'y sont opposés.

³³ V. en premier lieu CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec.*, 1995, p. I-4921.

³⁴ Aff. C-519/04 P, arrêt du 18 juillet 2006, *Rec.*, 2006, p. I-6991

³⁵ Art. 165 TFUE.

³⁶ V. F. LATTY, « L'arrêt, le livre blanc et le traité. La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire – développements récents », *RMCUE*, n° 514, janvier 2008, pp. 51-52. Si l'on considère que l'AMA exerce des prérogatives (internationales) de puissance publique reconnues par la Convention de l'UNESCO, il y aurait lieu de considérer que ses activités ne présentent pas un caractère économique, ce qui lui permettrait d'échapper à

des arrêts *Bosman* et *Meca-Medina*, est plutôt de soumettre la *lex sportiva* antidopage au droit de l'UE, tout en admettant des restrictions nécessaires et proportionnées reposant sur un objectif d'intérêt général.

9.21. C'est au regard du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la mise en œuvre de la standardisation mondiale antidopage suscite le plus d'interrogations, même si l'AMA a cherché en amont à déminer le terrain³⁷. Les normes en la matière imposent en effet aux athlètes de nombreuses obligations (prélèvements urinaires, sanguins, obligation de localisation pour des contrôles inopinés, risques de sanctions à vie) dont il est légitime de se demander si elles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine (liberté d'aller et venir, droit au respect de la vie privée et familiale etc.). Si le Conseil d'Etat a, jusqu'à présent, refusé de remettre en cause les dispositions du Code du sport mettant en œuvre le Code mondial antidopage³⁸, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de plusieurs recours tendant à faire établir des violations de la Convention européenne de part d'Etats ayant permis la pleine application de la standardisation mondiale antidopage³⁹. La Suisse est particulièrement visée en tant qu'Etat de siège du Tribunal arbitral du sport, dont les sentences appliquent régulièrement les normes tirées du Code mondial antidopage. De même que l'Italie a été condamnée par la Cour européenne pour violation du droit au procès équitable après avoir donné l'*exequatur* à une sentence de la Rote romaine annulant un mariage⁴⁰, il serait parfaitement envisageable que la Suisse subisse les foudres de la Cour pour l'omission de son Tribunal fédéral à annuler une sentence du TAS attentatoire aux droits fondamentaux d'un athlète. Le fait que les Etats membres du Conseil de l'Europe aient tous ratifié la Convention de l'UNESCO et que le Conseil de l'Europe, qui participe à l'AMA, joue un rôle de première importance dans la lutte antidopage, sont toutefois des facteurs qui pourraient entrer en ligne de compte dans l'appréciation du respect de la Convention européenne par les Etats attraités devant la Cour.

9.22. Toujours est-il que le juge européen en charge de la préservation des normes fondamentales de son ordre juridique (libertés économiques, droits fondamentaux) est bien en mesure de « désordonner » le remarquable agencement du pluralisme opéré par les « forces

l'emprise du droit de l'Union européenne (cf. en matière de concurrence CJUE, arrêt du 26 mars 2009, *SELEX Sistemi Integrati SpA c. Commission et Eurocontrol*, aff. C-113/07 P, pt 70).

³⁷ Avant l'adoption de la révision du Code de 2015, l'Agence a sollicité un avis juridique de l'ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. J.-P. Costa (avis en ligne sur le site internet de l'AMA).

³⁸ CE, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122, *Jurisport*, mai 2011, p. 9. Pour une analyse très critique de l'arrêt, v. P. COLLOMB, « Les sportifs de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *Jurisport*, 2011, n° 109, p. 9 ; J.-Ch. LAPOUBLE, « Localisation des sportifs : le Conseil d'Etat donne sa bénédiction à l'inquisition sportive », *CDS*, n° 23, 2011, p. 79. V. aussi, du même auteur, « La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée, ou quand Big Brother s'invite chez les sportifs », *RTDH*, 2011, n° 88, pp. 911 et s.

³⁹ V. CEDH, décision du 3 juillet 2008, *Lazutina & Danilova c/ Suisse*, n° 38250/03 (recours sur le fondement de l'article 6, § 1, de la Convention, finalement abandonné).

⁴⁰ CEDH, 20 juillet 2001, *Pellegrini c/ Italie*, n° 30882/96.

imaginantes du droit»⁴¹ en matière antidopage. La reconnaissance *de jure* de la standardisation de l'AMA par les organisations sportives et les Etats ne peut échapper au respect des normes d'ordre public des ordres juridiques dans lesquels elle entend produire ses effets. L'édifice baroque conçu autour de la standardisation mondiale antidopage tiendra-t-il longtemps ?

Index :

Accréditation des laboratoires : 2 ; 7
Agence mondiale antidopage : *passim*
Code mondial antidopage : *passim*
Comité international olympique : 2 ; 4 ; 12 ; 13 ; 20
Conseil de l'Europe : 4 ; 21
Contrôle antidopage : 2 ; 4 ; 5 ; 7 ; 13 ; 16
Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport : 15 et s.
Convention/Cour européenne des droits de l'homme : 19 ; 21 ; 22
Droit de l'Union européenne : 19 ; 20 ; 22
Droits fondamentaux : 2 ; 7 ; 19 ; 21 ; 22
Fédération sportive internationale : 2 ; 4 ; 12 ; 13 ; 14 ; 16
Fédération sportive nationale : 14
France (valeur du standard en droit français) : 15 ; 16 ; 17 ; 21
ISO (normes ISO dans le domaine du dopage) : 7 ; 8
Lex sportiva : 12 ; 16
Pluralisme juridique : 11 ; 19 ; 22
Reconnaissance *de facto* de la standardisation : 10
Reconnaissance *de jure* de la standardisation : 11 et s.
Sanction du dopage : 2 ; 6 ; 13 ; 16
Standard d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques : 7 ; 13 ; 17
Standards internationaux de contrôle antidopage : 7
Substances et méthodes interdites : 2 ; 6 ; 7 ; 13 ; 17
Tribunal arbitral du sport : 6 ; 13 ; 21

⁴¹ Cf. M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, 324 p.